

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Retiré

N° CD38

AMENDEMENT

présenté par
M. Leseul, M. Dufau, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan et
M. Roussel

ARTICLE 18

I. – Après l’alinéa 3, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« I *bis*. – Afin de répondre à l’objectif national de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports, les opérateurs de transport de marchandises pour compte propre ayant pour origine le territoire métropolitain sont soumis, jusqu’au 31 décembre 2035, à une obligation de recours minimal à des véhicules utilitaires lourds à émission nulle, au sens du paragraphe 11 de l’article 3 du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d’émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil. Cette obligation est exprimée annuellement en part de facturation payée pour les énergies et le carburant destinés aux véhicules utilitaires lourds à émission nulle rapportée à la facturation totale payée pour l’énergie et le carburant destinés aux véhicules utilitaires lourds. Cette part respecte au moins, sur la période 2027-2035, la trajectoire suivante :

«

2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
1%	2%	4%	6%	10%	15%	20%	25%	30%

»

II. – Après l’alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« II *bis*. – Sont assujetties à l’obligation prévue au I *bis*, les entreprises disposant d’un établissement stable en France ou tout groupe, au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce, pour ses établissements situés en France, ayant un chiffre d’affaires annuel excédant cinquante millions d’euros ou un total de bilan excédant quarante-trois millions d’euros et employant deux cent cinquante personnes ou plus, et qui réalisent des opérations de transport de marchandises pour compte propre excédant un seuil fixé par décret. »

III. – Compléter l’alinéa 8 par la phrase suivante :

« Les entreprises assujetties rendent compte annuellement à l’État du respect de l’obligation prévue au I *bis*. »

IV. – Rédiger ainsi l’alinéa 9 :

« Les résultats atteints par les assujettis aux obligations prévues au I et au I *bis* sont rendus publics dans un format ouvert librement utilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à étendre le périmètre d’application de l’article 18 pour inclure les opérateurs de transport de marchandises pour compte propre ayant pour origine le territoire métropolitain.

En l’état actuel du projet de loi, le dispositif prévu pour la mise en place d’une trajectoire pluriannuelle de recours à des poids lourds électriques pour les donneurs d’ordre ne couvre pas les opérateurs qui fonctionnent sans facturation de prestations de transport car ils disposent de leurs propres flottes. Ainsi, cet amendement propose de revenir sur cette exclusion afin d’inclure les entreprises de transport dont c’est la principale activité, en conservant le même indicateur mais en l’appliquant aux factures de carburant.

Cet amendement a été élaboré avec T&E France.